

**Sommaire :**

**Réglementation concernant l'ambiance thermique**

- 1. Quelle température dans les locaux fermés ?**
- 2. Obligations de l'employeur en cas de chaleur d'origine technologique**
  - 2.1. Valeurs limites
  - 2.2. Mesures à prendre
- 3. Obligations de l'employeur en cas de chaleur d'origine climatique**
  - 3.1. Valeurs limites
  - 3.2. Mesures à prendre
- 4. Obligations de l'employeur en cas de froid**
  - 4.1. Valeurs limites
  - 4.2. Mesures à prendre

***Réglementation concernant l'ambiance thermique***

**Dr Florence LAIGLE,  
Directrice scientifique**

**Cellule scientifique  
Commission scientifique**

## 1. Quelle température dans les locaux fermés ? (art. 64)

Dans les locaux de travail fermés et occupés de manière permanente, des températures minimales et maximales sont fixées en fonction des efforts exigés par les postes de travail. Ces minima et maxima sont établis comme suit:

	<b>Minimum</b> (thermomètre sec)	<b>Maximum</b> (thermomètre globe humide)
<b>Travaux très légers (<math>\pm 90</math> kcal/h)</b>	20 °C	30 °C
<b>Travaux légers (<math>\pm 150</math> kcal/h)</b>	18 °C	30 °C
<b>Travaux semi-lourds (<math>\pm 250</math> kcal/h)</b>	15 °C	26,7 °C
<b>Travaux lourds (<math>\pm 350</math> kcal/h)</b>	12 °C	25 °C

Tableau 1 : Températures mesurées avec les thermomètres adaptés et selon la charge physique de travail

La mesure des températures minimales se calcule au moyen d'un *thermomètre sec*. La mesure des températures maximales se fait au moyen d'un *thermomètre globe humide* ou par toute autre méthode permettant des conclusions identiques quant à la température effective.

## 2. Obligations de l'employeur (art. 148 *decies* 2.4.2) en cas de chaleur d'origine technologique

### Valeurs limites

	<b>Maximum</b> (thermomètre globe humide)
<b>Travaux très légers (<math>\pm 90</math> kcal/h)</b>	30 °C
<b>Travaux légers (<math>\pm 150</math> kcal/h)</b>	30 °C
<b>Travaux semi-lourds (<math>\pm 250</math> kcal/h)</b>	26,7 °C
<b>Travaux lourds (<math>\pm 350</math> kcal/h)</b>	25 °C

Tableau 2: Températures maximales nécessitant des mesures de prévention

### Mesures à prendre

- **Si la chaleur est due à la convection** : système de ventilation artificielle requis.
- **Si la chaleur est due à des radiations**, lorsque la température mesurée au thermomètre globe humide, dépasse 30° pour des travaux légers, 26,7° pour des travaux semi-lourds et 25° pour des travaux lourds, l'employeur devra prendre les mesures suivantes:
  - Mise en place d'écrans de protection
  - Fournir des vêtements de protection réfléchissants ou à refroidissement incorporé ;
  - Diminuer le temps d'exposition à la chaleur excessive en accordant des pauses régulières dont la durée doit permettre le maintien de l'homéothermie, en suivant les indications décrites dans l'article 148 *decies*.

## 3. Obligations de l'employeur (art. 148 *decies* 2.4.3) en cas de chaleur d'origine climatique

### Valeurs limites

La chaleur excessive d'origine climatique est mesurée au moyen d'un thermomètre globe humide. Ce thermomètre prend en compte d'autres données que la chaleur, comme le degré d'humidité par exemple, ce qui signifie que pour atteindre 30° au thermomètre globe humide, il faut atteindre près de 40°C sur un thermomètre ordinaire.

Lorsque la température, sur le thermomètre globe humide, dépasse 30° pour des travaux légers, 26,7° pour des travaux semi-lourds et 25° pour des travaux lourds, l'employeur devra prendre des mesures.

### Mesures à prendre

- protéger les travailleurs du rayonnement solaire direct (stores, tentures, persiennes, etc);
- assurer la distribution de boissons rafraîchissantes;
- installer des dispositifs de ventilation artificielle.

D'autres mesures organisationnelles peuvent être envisagées comme l'horaire d'été ou le report de travaux lourds.

Il va de soi que les employeurs ne sont pas obligés d'attendre que ces températures soient atteintes au thermomètre globe humide pour prendre des mesures permettant à leurs travailleurs d'accomplir leurs tâches sans souffrir de la chaleur.

Par ailleurs, si les travailleurs estiment que des mesures tardent à être prises, ils peuvent saisir le comité de prévention et de protection au travail ou interpellier le conseiller en prévention-médecin du travail.

## 4. Obligations de l'employeur (art. 148 decies 2.4.4) en cas de froid

### Valeurs limites

Les basses températures régnant pour des raisons d'ordre **technique** dans certains locaux de travail fermés (chambres froides par exemple) sont mesurées au thermomètre sec. Il y a nuisance dans les cas où la température est inférieure aux minima ci-après :

	Minimum
Travaux très légers ( $\pm 90$ kcal/h)	20 °C
Travaux légers ( $\pm 150$ kcal/h)	18 °C
Travaux semi-lourds ( $\pm 250$ kcal/h)	15 °C
Travaux lourds ( $\pm 350$ kcal/h)	12 °C

Tableau 3 : températures minimales nécessitant des mesures de prévention

### Mesures à prendre

- fournir des vêtements de protection adéquats ;
- incorporer un dispositif de chauffage dans les vêtements de protection dans les cas où ces systèmes s'imposent ;
- réduire la vitesse de l'air dans les locaux réfrigérés à un niveau compatible avec le fonctionnement des installations ;
- prévoir des temps de repos dans des locaux de détente convenablement chauffés.

Référence : LEX - N° 1 - 2008